

## Arrêt

n° 290 005 du 8 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 8 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023 .

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI *loco* Me C. GHYMER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né à Dubréka. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Un lundi du mois de décembre 2019, quand vous revenez de l'école, vous voyez votre sœur avec un homme derrière un entrepôt à côté de votre cour. Vous entrez alors dans la maison pour déposer votre sac, vous partez puiser de l'eau, vous sortez de la cour et vous versez le seau d'eau sur l'homme car vous ne voulez pas que votre sœur fréquente un homme.*

*Vous vous bagarrez avec lui, mais on vous sépare. Une semaine plus tard, le 15 décembre 2019, après une manifestation pendant laquelle des pneus ont été brûlés, des gendarmes entrent dans votre quartier pour arrêter des jeunes arbitrairement. Alors que votre sœur cuisine, quatre gendarmes entrent dans votre cour en lui expliquant qu'ils cherchent des jeunes manifestants. Lorsqu'elle réplique qu'il n'y en a pas, un policier la gifle. Dès que vous sortez dans la cour, un gendarme pense vous reconnaître et vous arrête. Vous êtes amené à la gendarmerie et mis dans une cellule. Le lendemain, ils écrivent un PV et vous transfèrent à la DPJ à Conakry. Vous passez la nuit dans une cellule puis, le lendemain, vous êtes envoyé dans un bureau dans lequel vous retrouvez l'homme sur lequel vous avez versé un seau d'eau. Cet homme s'avère être le Capitaine [M.S.S.]. Il vous accuse d'avoir brûlé des pneus dans la rue et vous dit de signer des documents dont vous ignorez le contenu. Lorsque vous refusez, vous êtes reconduit dans votre cellule où vous êtes torturé chaque soir. Vous décidez alors de signer les documents. Ainsi, le gendarme vous reconduit devant le capitaine qui vous dit que vous serez poursuivi en justice pour avoir brûlé des pneus.*

*Votre mère négocie votre évasion et paie un certain M. Sylla qui a un collègue travaillant à la DPJ. Le 25 décembre 2019, vous êtes relâché avec des prisonniers politiques. À la sortie de la prison, M. Sylla vous accueille et vous partez avec lui en direction de votre maison. Cependant, en route, M. Sylla reçoit un appel de vos parents qui disent que des gendarmes sont déjà devant votre maison. M. Sylla vous laisse donc seul au milieu de la rue et vousappelez votre mère, qui vous dit de partir. Ainsi, vous prenez une voiture pour aller à Enta et, cinq jours plus tard, le 30 décembre 2019, vous partez pour le Mali. Sur place, vous rencontrez des Peuls et vous décidez de prendre la route de l'exil avec eux. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 30 janvier 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 février 2021.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez être emprisonné par le capitaine [M.S.S.] parce que vous avez versé un seau d'eau sur lui.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : votre livret scolaire, un jugement supplétif daté du 30 décembre 2020 et sa transcription au registre d'État-civil ainsi qu'une demande de légalisation d'un document auprès du Consulat de Belgique à Dakar.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être emprisonné par le capitaine [M.S.S.] parce que vous avez versé un seau d'eau sur lui (NEP, p. 9). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :*

*Au préalable, vous soutenez être né le [...] 2004 (NEP, p. 4) et partant que vous seriez mineur d'âge. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 mars 2021 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 10 mars 2021 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 22 février 2021, vous seriez âgé de 23 ans au minimum. Vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Dubreka en date du 30 décembre 2020 ainsi que sa transcription au registre de l'Etat-civil de la préfecture de Dubreka en date du 11 janvier 2021, sur lesquels il est mentionnés que vous êtes né le [...] 2002 [sic], et la demande de légalisation de ces documents. Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles.*

Or si votre conseil évoque des démarches auprès du Tribunal de la famille, vous n'avez cependant pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (NEP, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, concernant le fait à la base de vos problèmes en Guinée, à savoir la bagarre avec M. [S.], vos propos restent imprécis et redondants et ne permettent dès lors pas au Commissariat général de tenir cet événement pour établi. En effet, invité à expliquer en détail l'origine de cette bagarre, vous expliquez que, dès votre retour de l'école, vous êtes rentré dans le salon pour y laisser votre sac avant d'aller puiser de l'eau et la verser sur l'homme au motif qu'il se trouvait avec votre sœur (NEP, p. 13). Invité à donner plus de précisions sur ce qui s'est passé, ce que vous avez fait et comment vous l'avez fait, vous répétez vos propos (NEP, p. 13). Invité à relater ce que vous avez vu et entendu lorsque vous êtes arrivé à la maison, vous éludez la question (NEP, p. 13-14). Relancé à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir vu grand-chose (NEP, p. 14). Sollicité une nouvelle fois afin d'expliquer ces propos, vous vous contentez de répondre « Je ne veux pas dire ce qu'ils ont fait ou ne font pas » et de répéter « je suis parti puiser de l'eau. J'ai mis l'eau dans le seau. Je suis parti avec. Je lui ai versé l'eau » (NEP, p. 14). Cet événement étant selon vous à l'origine de vos problèmes en Guinée ayant entraîné votre fuite du pays, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de vous des déclarations nettement plus étoffées et détaillées concernant cet événement.

De plus, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de la personne que vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée, à savoir le capitaine [M.S.S.], manquent à ce point de consistance qu'elles ne permettent aucunement de croire que vous avez rencontré des problèmes avec cet homme comme vous l'affirmez. En effet, invité à présenter cet homme de la manière la plus complète et précise possible, vous répondez simplement que c'est un capitaine qui a le plein pouvoir (NEP, p. 14). Relancé à plusieurs reprises, vous affirmez que c'est tout ce que vous connaissez sur lui (NEP, p. 14). Invité à parler de son physique, vous vous contentez de dire qu'il est géant et de teint noir (NEP, p. 15). Relancé à plusieurs reprises afin de préciser vos propos, vous vous limitez à dire que « [il] y en a beaucoup de teint noir et géants » (NEP, p. 15). Même après l'explication de l'importance de donner plus d'informations sur cette personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays ainsi qu'une exemplification de ce qui est attendu de vous, vous ajoutez seulement qu'il était en tenue militaire et évoquez son grade (NEP, p. 15-16). Vous n'êtes pas en mesure de donner une estimation de son âge ni de donner d'autres informations par rapport à cette personne, son travail, sa famille ou son entourage et vous précisez uniquement qu'il est d'ethnie peule (NEP, p. 16-17). Cette description évasive et imprécise ne donne aucune possibilité au Commissariat général d'établir vos rencontres et problèmes consécutifs avec cet homme que vous présentez étant à la base de votre fuite du pays.

Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous ne parlez pas de « choses d'intimité » avec votre sœur (NEP, p. 16, 17), ce qui ne permet nullement d'expliquer les carences de votre récit sur les faits invoqués à la base de votre demande de protection. Notons aussi que vous n'avez fait aucune démarche, ni auprès de votre sœur ni auprès d'autres personnes en Guinée, pour vous renseigner sur cette personne (NEP, p. 16). Ces méconnaissances ainsi que l'absence de démarches de votre part afin d'obtenir des informations sur la personne que vous craignez en cas de retour en Guinée, empêchent une fois encore le Commissariat général de tenir votre crainte envers cette personne pour établie.

La remise en cause par le Commissariat général de vos problèmes avec le Capitaine [S.] nuit d'emblée à la crédibilité de votre arrestation et détention alléguées pour ce motif. De plus, si vous expliquez avoir été arrêté sous un faux prétexte émis par le Capitaine [S.] qui vous accuse d'avoir brûlé des pneus lors d'une manifestation alors qu'en réalité, c'est le seau d'eau que vous avez versé sur cet homme qui a motivé votre arrestation (NEP, p. 12 et 18), le Commissariat général observe que vos propos au sujet de celle-ci sont à ce point sommaires qu'ils ne témoignent nullement de cette arrestation alléguée (NEP, p. 18).

Par ailleurs, pour ce qui est de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande, outre le fait que le Commissariat général a largement remis en question le contexte dans lequel vous auriez été détenu, vous vous montrez, une fois encore, peu loquace et vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle privation de liberté. De plus, il y a également lieu de relever le caractère fluctuant de vos propos concernant la durée de votre détention.

*En effet, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été détenu pendant 4 jours à la DPJ de Conakry (questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez spontanément que vous étiez en détention du 15 au 25 décembre 2019, soit pendant 10 jours (NEP, p. 10). Plus tard, vous expliquez à nouveau avoir passé 4 jours en détention (NEP, p. 20), mais vous réaffirmez ensuite avoir été arrêté le 15 décembre et être sorti de prison le 25 décembre. Ces fluctuations au sein de vos déclarations successives nuisent une nouvelle fois à la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, invité à plusieurs reprises à fournir un récit détaillé de votre arrivée sur le lieu de détention, vous vous contentez de répondre que vous étiez emmené à Conakry le deuxième jour, vers 16h (NEP, p. 19). Relancé afin d'expliquer aussi précisément que possible ce que vous voyiez, ce qu'on vous disait et ce que vous entendiez lors de votre arrivée, vous vous limitez à dire qu'on vous a fait descendre, que les gendarmes ont ouvert la porte et qu'ils vous ont mis dans une cellule avec des nattes à terre (NEP, p. 19). Face aux multiples sollicitations de l'Officier de protection, vous ajoutez seulement qu'ils ont fermé la porte et que vous étiez en détention dans cette gendarmerie pendant un jour avant d'être transféré à Conakry (NEP, p. 19). Vous n'apportez pas plus d'éléments qui permettraient d'établir votre détention à Conakry malgré les multiples opportunités qui vous ont été laissées de préciser vos propos. Ainsi, vous expliquez simplement que l'on vous a ouvert une cellule dans laquelle vous êtes entré et vous répétez votre interaction avec le Capitaine [M.S.S.] qui vous demandait de signer un document (NEP, p. 19). Après de multiples relances et exemples de ce qui est attendu de vous pour décrire votre détention de 10 jours, vous évoquez des tortures, avoir été frappé et que l'on a mis des boules sur vous (NEP, p. 20). Vous n'ajoutez rien de plus (NEP, p. 20). Invité alors à décrire votre quotidien en détention, vous vous contentez de déclarer « Seul. Seul. » (NEP, p. 20) avant d'ajouter que vous étiez assis et que, parfois, vous vous leviez (NEP, p. 20). Ajoutons que vos propos manquent encore de convaincre pour ce qui est de la description de la cellule dans laquelle vous avez passé 10 jours et que vous décrivez simplement comme un « petit carré » (NEP, p. 20). Sollicité une nouvelle fois à ce sujet, vous ajoutez tout au plus que la porte était fermée et qu'il y avait « un petit endroit » en haut de la porte pour recevoir de la nourriture (NEP, p. 20). Vous n'ajoutez rien de plus. Sollicité encore afin de vous exprimer sur vos repas, les autres détenus, les éventuelles sorties ou encore sur vos gardiens, vous vous contentez de propos lapidaires (NEP p. 21). Ainsi, force est de constater que vos propos ne reflètent aucunement la réalité d'une détention de 10 jours, dont il apparaît que c'est l'unique de votre vie. Partant, cette détention n'est pas établie.*

*Enfin, bien que vous précisiez qu'il y a une procédure judiciaire contre vous en Guinée, aujourd'hui encore, pour ces faits (NEP, p. 23). Vous basez cette déclaration sur le fait que la gendarmerie est à côté de votre maison et que vous êtes connu sur place parce que vous jouez au ballon, mais vous n'apportez aucun élément pour attester de la réalité de ces recherches (NEP, p. 23). Ainsi, votre détention et vos problèmes allégués ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut tenir les recherches à votre égard pour crédibles.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9-11, 23). De plus, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités en dehors des faits invoqués, lesquels sont remis en cause, ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (NEP, p. 7, 10).*

*En outre, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, relevons que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la transcription de ce jugement au registre de l'Etat-civil et la demande de légalisation déjà mentionnés plus haut dans cette décision ont une force probante est limitée étant donné qu'il ne s'agit pas de documents d'identité, que rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne mentionnée dans ces documents et que, concernant la demande de légalisation, celle-ci ne concerne pas le contenu des documents mais bien la signature des personnes qui les ont signés. Quant à votre livret scolaire, il tend à attester de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision et ne permet donc pas d'en reverser le sens.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **III. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Acte attaqué*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *Jugement supplétif valant acte de naissance*
- 4. *Extrait d'acte de naissance guinéen*
- 5. *Légalisation au consulat de Belgique à Dakar*
- 6. *Requête en AJ pour une action en reconnaissance et en déclaration de force exécutoire du jugement et de l'extrait d'acte de naissance* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du « *principe général du devoir de prudence et de bonne administration* » et du principe « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle critique ainsi la date de naissance du requérant retenue par la partie défenderesse et les motifs relatifs à la crédibilité de son récit en affirmant que le requérant a fourni un récit crédible et suffisamment précis et circonstancié pour établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - À *TITRE PRINCIPAL* :

*Infirmer la décision du CGRA ci-annexée.*

*Ce fait, reconnaître la qualité de réfugié au requérant.*

- *SUBSIDIAIREMENT* :

*Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire* ;

- À *TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE* :

*Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ; ».

### **V. Appréciation**

#### **A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté du fait de son altercation avec le Capitaine [M. S. S.], lequel l'aurait contraint par la torture à s'incriminer pour des faits commis durant une manifestation. Étant parvenu à s'évader de détention, le requérant déclare craindre une nouvelle arrestation et des poursuites judiciaires pour des faits qu'il n'a pas commis.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à l'examen des dossiers administratif et de procédure, sont pertinents et portent sur des éléments déterminants du récit du requérant en sorte qu'ils ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5. En ce qui concerne tout d'abord la minorité alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « *Service public fédéral Justice* », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire adjointe ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (dossier administratif, pièce 16). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'État. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 10 mars 2021 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 22 février 2021.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des conclusions de l'examen médical fondant la décision du service des Tutelles du 10 mars 2021 que l'âge minimum du requérant est évalué « *avec une certitude raisonnable* » au minimum à 23 ans à la date du 22 février 2021, ledit examen indiquant également qu' « *il est probable qu'[e] l'âge du requérant] soit encore plus élevé* ». Une telle estimation implique que le requérant était âgé d'au moins 21 ans au moment des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante indique toutefois dans sa requête son intention d'introduire une action en reconnaissance et en déclaration de force exécutoire du jugement supplétif valant acte de naissance (pièce 3 de la requête) et de l'extrait d'acte de naissance (pièces 4 et 5 de la requête) devant le Tribunal de la Famille. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 30 mai 2023, la partie requérante indique que la procédure devant le Tribunal de première instance est toujours en cours et qu'aucune date d'audience n'a été fixée. Elle fait également valoir avoir produit des documents légalisés à l'appui de sa requête et soutient que les autorités diplomatiques ne procèdent pas à la légalisation de documents dont l'authenticité ne serait pas établie.

A ce dernier égard, le Conseil observe qu'aucune mention de leur légalisation n'apparaît sur les documents produits à l'appui de la requête mais que la partie requérante s'est limitée à produire un document (pièce n° 5) confirmant le paiement effectué auprès du Consulat Général de Belgique à Dakar pour obtenir la légalisation de documents qui ne sont nullement identifiés.

En outre, ainsi que relevé par la partie défenderesse lors de l'audience, la pièce n°4 de la requête mentionne que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance a été transcrit sous le numéro « 007 » alors que la pièce n° 3 mentionne une transcription sous le numéro « 0010 ». Ce constat affaiblit fortement la force probante qui peut être attribuée à ces documents.

Par ailleurs, le requérant a indiqué à l'audience du 30 mai 2023, avoir commencé l'école en 2004, à l'âge de sept ans, ce qui apparaît contradictoire avec le livret scolaire produit au cours de la procédure qui mentionne une première année débutée en 2008. A considérer que le requérant a bien commencé sa scolarité à l'âge de sept ans – ce qui semble être un âge cohérent pour débuter un enseignement primaire – il y aurait lieu de considérer qu'il est né en 1997 selon ses déclarations à l'audience ou en 2001 selon le livret scolaire produit. Ces deux dates, dont la première correspond à la conclusion de l'examen médical de détermination de l'âge, présentent, en tout état de cause, une incohérence manifeste avec la date de naissance déclarée du requérant qui prétend être né en 2004.

Indépendamment de la question de l'établissement de l'âge exact du requérant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne fait pas état d'éléments concrets de nature à laisser penser que le jeune âge du requérant aurait dû conduire la partie défenderesse à une évaluation différente de ses déclarations. La lecture du rapport de l'audition du 18 juillet 2022 devant les services de la partie défenderesse ne révèle pas davantage d'indice d'une diminution ou altération de la capacité du requérant à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ni que celui-ci aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à l'origine de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas à justifier les carences de son récit.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de l'altercation entre le requérant et le Capitaine [M. S. S.], évènement qui serait à l'origine de son arrestation et de sa détention, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que tant dans son récit libre (NEP, p.11) qu'à la suite des différentes questions (NEP, pp.13-14) posées par l'Officier de protection quant aux circonstances exactes de l'altercation, le requérant a répété exactement les mêmes propos qui consistent à dire qu'il est entré dans la cour, a déposé son sac au salon, est allé puiser de l'eau et a versé de l'eau sur le Capitaine [M. S. S.]. Le Conseil relève sur ce point que l'Officier de protection a pris le temps d'indiquer au requérant qu'il avait déjà exposé ces éléments et de lui demander explicitement d'autres détails et précisions à ce sujet.

De la même manière, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur ce qu'il a pu percevoir de la scène qui se déroulait entre sa sœur et le Capitaine [M. S. S.] sans qu'il soit en mesure de fournir une réponse précise. L'argument selon lequel il aurait déclaré qu'il n'avait « pas vu grand-chose » à la suite d'une question portant spécifiquement sur d'éventuels gestes d'affection est contredite par le contenu des notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022 desquelles il ressort (p.14) que la question posée était la suivante « *Et donc ce jour-là, vous aviez vu votre sœur et ce monsieur faire quoi ?* ». L'Officier de protection a, en outre, posé une question subséquente afin de bien comprendre la réponse du requérant qui ne portait pas sur des gestes d'affection mais qui visait à comprendre, de manière générale, ce que le requérant avait vu.

S'agissant des connaissances du requérant au sujet du Capitaine [M. S. S.], indépendamment de la question de savoir s'il a parlé de cette personne avec sa sœur, le Conseil relève que malgré une altercation avec celui-ci et deux entretiens face à lui dans son bureau, le requérant n'a pas été en mesure de fournir davantage de précisions à son sujet que celles consistant à dire qu'il est géant et a le teint noir. De manière plus significative, le Conseil relève le caractère laconique des réponses fournies par le requérant quant à l'aspect physique ou tout autre signe distinctif de cette personne et ce, malgré les nombreuses questions posées par l'Officier de protection.

Enfin, en ce que la partie requérante fait état du fait que « des informations objectives » confirment que plusieurs manifestations ont eu lieu au cours du mois de décembre 2019, le Conseil estime que cette circonstance ne permet pas d'accréditer le récit du requérant qui manque de consistance et ne peut être rattaché à un évènement objectivement établi autrement que par des considérations d'ordre extrêmement général. Il en est également ainsi de l'arrestation du requérant dès lors que, même à supposer que celui-ci aurait fait l'objet d'une arrestation, rien ne permet de considérer que celle-ci aurait eu lieu dans les circonstances décrites dans son récit, celles-ci n'apparaissant pas établies.

5.6.2. S'agissant de la durée de la détention du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication exposée dans la requête dans la mesure où, outre la contradiction existant entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites auprès des services de la partie défenderesse, il apparaît nettement que le requérant affirme de manière incohérente avoir passé quatre jours en détention à Conakry alors qu'il indique de manière constante y avoir été transféré le lendemain de son arrestation, avoir été arrêté le 15 décembre 2019 et avoir été libéré le 25 décembre 2019. Sans que cet élément ne permette à lui seul de remettre en cause la réalité de la détention alléguée, le Conseil estime qu'il en affecte la crédibilité et constate que le requérant n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante quant à ce.

En outre, s'agissant de ces cinq ou dix jours de détention, le Conseil se rallie entièrement aux constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision, lesquels font état du caractère lacunaire des propos du requérant quant à ses conditions de détention, son quotidien et les évènements survenus au cours de cette détention. À ce sujet, l'argumentation développée dans la requête consiste à affirmer la crédibilité du récit du requérant sans toutefois mettre en évidence le moindre élément particulier de nature à emporter la conviction du Conseil.

Il s'ensuit que la question de savoir si le récit du requérant concernant son évasion est crédible ou non n'est pas significative concernant l'établissement de la crainte alléguée par celui-ci dès lors que tant les circonstances ayant abouti à sa détention que sa détention elle-même ne sont pas considérées comme établies.

Quant au fait que le requérant aurait demandé des nouvelles de sa situation à sa mère qui aurait refusé de lui en donner, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant s'est contenté de ce refus et n'indique pas avoir tenté d'obtenir davantage d'information par un autre biais alors qu'il affirme être gravement menacé dans son pays d'origine.

5.6.3. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 9), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. En ce qui concerne les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil partage l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance produit, le Conseil estime que cette pièce ne revêt pas une force probante suffisante pour renverser les conclusions qui précédent. En effet, cette pièce a été déposée dans le but d'établir l'âge que l'intéressé prétend avoir. Toutefois, cet élément n'est pas en tant que tel remis en cause dans le cadre de la décision dont le Conseil est actuellement saisi, laquelle se fonde sur la décision de la seule autorité compétente en la matière. En outre, comme développé *supra*, cet âge n'est pas de nature à influer sur l'analyse des déclarations du requérant ou sur l'analyse du bien-fondé des craintes qu'il invoque dès lors qu'en tout état de cause il n'est désormais plus mineur. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses développements *supra*.

Concernant le livret scolaire, il concerne des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

5.8. Les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et de sa demande de protection internationale et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.3. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN